

Les clercs doivent mener une vie intérieure et extérieure plus sainte que les laïques, et ils doivent briller à leurs yeux comme un exemple par leur vertu et par leurs bonnes actions (canon, 124).

Que de pensées en peu de mots! Quel magnifique programme de vie! Si nous avons toujours présente à la mémoire cette petite phrase de trois lignes, très facile d'ailleurs à retenir, combien nous serions heureux!

Examinons et pesons chacune des paroles de ce canon.

Nous verrons ensuite quels moyens le droit nous indique pour nous aider à réaliser cet idéal.

Nous indiquerons enfin, avec lui, quelques conclusions pratiques et concrètes.

C'est en somme toute la vie du prêtre que nous allons passer brièvement en revue dans ces quelques lignes. Puisse le Seigneur nous donner la grâce d'en retirer le fruit que nous espérons.

I

Clerici, les clercs. Tous ceux qui font partie du clergé, et par conséquent aussi, dans une certaine mesure, tous ceux qui se préparent à faire partie de la milice sacrée, c'est-à-dire les élèves des séminaires. Car la sainteté n'est pas une chose qui se prend facilement, avec un simple coup d'hameçon: c'est un travail qui demande du temps. Le jeune homme qui veut entrer dans le sacerdoce doit donc, bien du temps à l'avance, chercher à acquérir une disposition qui lui sera nécessaire, afin de ne pas se trouver pris au dépourvu. C'est pourquoi les supérieurs du séminaire ont le devoir de veiller à ce que leurs élèves *spiritu vere ecclesiastico imbuantur*, et obligation leur est faite de renvoyer tous ceux qui ne paraissent point aptes à l'état ecclésiastique, soit à cause de leur caractère, soit à cause de leur manière d'agir (canons 1369 et 1371).

Clerici debent, les clercs doivent. Ce n'est point une recommandation qu'on leur fait, un conseil, une exhortation plus ou moins véhémement qu'on leur adresse: c'est une véritable obligation, un précepte qu'on étend devant leurs yeux.